

Le principe de précaution

L'outil d'une démocratie adulte pour lutter contre les excès de la science et du marché.

par **Lionel Stoleru**
Conseil général des Mines

Naissance et entrée en vie

De tous temps, l'homme a cherché à se prémunir contre les dangers, naturels ou qu'il a lui-même créés. Ainsi la sécurité individuelle comme la sécurité collective sont-elles codifiées depuis longtemps, mais ce n'est que très récemment qu'est apparu ce qui est aujourd'hui le principe de précaution. Sa naissance « explicite » est à situer dans un texte adopté à Londres, en novembre 1987, par la deuxième conférence internationale sur la protection de la Mer du Nord, où l'on peut lire :

« Une approche de précaution s'impose afin de protéger la mer du Nord des effets dommageables éventuels

des substances les plus dangereuses. Elle peut requérir l'adoption de mesures de contrôle des émissions de ces substances avant même qu'un lien de cause à effet soit formellement établi au plan scientifique ».

Ce n'est pas encore un principe, ce n'est qu'une « approche ». En 1992, la conférence de Rio sur l'environnement se réfère pour la première fois à un « principe de précaution ». Principe qui entre dans les textes juridiques en 1992, dans le traité de Maastricht, par l'article 174 qui stipule : « la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive ». Il apparaît enfin en droit français dans la loi Barnier sur l'environnement du 2 février 1995, sous la définition suivante : « l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque

de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable ».

L'irruption de cette innovation importante a conduit à approfondir et délimiter ce concept, dont les ambiguïtés devenaient dangereuses. En mars 1999, le Premier ministre demande un rapport à Philippe Kourilsky, professeur au Collège de France et Geneviève Viney, professeur de droit civil, en soulignant que « nous manquons d'une réflexion sereine, approfondie » et en leur demandant de « clarifier le sens et la portée du principe de précaution ». Ce rapport a été publié en janvier 2000 [1].

Parallèlement, la même préoccupation a conduit la Commission de Bruxelles à clarifier le concept sous forme d'une « Communication », rendue publique le 2 février 2000, pour « informer toutes les parties intéressées sur la manière dont la Commission entend appliquer ce principe, ainsi que pour établir des lignes directrices en vue de son application ».

Dans le débat sur les organismes génétiquement modifiés (OGM), le protocole signé le 31 janvier 2000 à Montréal à la Convention sur la diversité biologique, la directive votée au Parlement européen le 12 avril, la session du 14 avril du Comité du Codex alimentarius (comité commun à la FAO et à l'OMS) dont les travaux servent de support aux arbitrages de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), font tous explicitement référence au principe de précaution. Cette accélération de l'Histoire montre que le principe de précaution n'en est qu'à ses débuts et qu'il va falloir compter avec lui à l'avenir.

De nouvelles attitudes de la société

L'adhésion rapide, massive, mondiale de l'opinion publique constatée en faveur d'un concept aussi vague que le principe de précaution ne peut être présentée comme une mode : elle est, au contraire, le reflet de deux changements majeurs dans la société démocratique.

Une nouvelle attitude vis-à-vis de la science

Les citoyens ont découvert que les sciences, même dites exactes, ne sont pas infaillibles.

A vrai dire, c'est le concept même de la science qui a évolué. A la suite d'Aristote pour qui « le monde divin est mathématique. Il n'y a plus de décision à prendre dans le monde des dieux. Tout y va tout seul », l'homme

a longtemps eu une conception mécanicienne de l'univers. Tout y est réglé par un « grand horloger », et la science a pour but de comprendre le mécanisme de cette horloge : on apprend à calculer l'heure des marées, l'astronome Le Verrier décèle des anomalies sur le cycle d'Uranus, en déduit qu'une autre planète en est la cause, calcule la position de cette planète, et découvre ainsi Neptune, exactement à l'endroit prévu.

La science s'identifiait à la certitude alors que nous découvrons aujourd'hui l'incertitude scientifique.

Le fondement même de la science, exprimé par Poincaré : « savoir pour prévoir afin de pouvoir » ne correspond plus à l'an 2000.

✓ Savoir : oui, on sait certaines choses.

✓ Prévoir : non, on ne sait pas du tout.

✓ Pouvoir : oui, il faut bien.

Dès lors, le principe de précaution gouverne l'anti-science : pouvoir sans savoir, agir dans le doute. A la (fausse) sagesse populaire « dans le doute, abstiens-toi », le principe de précaution répond : « dans le doute, agis ». Il n'y a pas d'erreur plus monumentale que de croire que le principe de précaution conduit à l'immobilisme : le principe de précaution est un principe d'action.

Il s'applique en cas « d'absence de certitude », c'est-à-dire, soit lorsque la connaissance scientifique est inexistante (arrivée du Sida), soit, le plus souvent, lorsque les experts scientifiques ne sont pas d'accord entre eux (couche d'ozone).

Ce dernier cas doit être longuement analysé : l'accord entre experts implique qu'il y en ait plusieurs, indépendants entre eux, et indépendants des intérêts économiques en jeu (sécurité nucléaire). L'opinion rejette la pensée unique, autant en sciences qu'ailleurs, même si deux et deux doivent faire quatre pour tout le monde.

Dès lors se pose le problème de la pensée hétérodoxe : le savant isolé, ou minoritaire, en

opposition à l'avis général doit-il être écouté avec la même attention, voire avec plus d'attention ? L'opinion y est prête, les médias aussi, ce qui ouvre la porte plus souvent à des charlatans qu'à des génies : n'est pas Galilée qui veut, pour avoir raison seul contre tous.

Enfin, dans la théorie de la décision en univers aléatoire, le principe de précaution se différencie des deux outils communément utilisés : la maximisation de l'espérance mathématique et le minimax-regrets.

La *maximisation de l'espérance mathématique* recherche la meilleure probabilité de gain ou la plus faible probabilité de perte. Elle a pour caractéristique de traiter également les gains et les pertes en ne s'intéressant qu'à leur solde : dix vies sauvées sont équivalentes à douze vies sauvées moins deux personnes mortes. Si l'économie peut raisonner ainsi, tel n'est pas le cas de la société.

Le *minimax-regret* écarte toute symétrie entre gains et pertes en privilégiant la décision qui occasionnera le moins de regrets le jour où les aléas seront levés : on regrettera moins d'avoir un parapluie s'il fait beau que de ne pas en avoir s'il tombe des cordes.

Le *principe de précaution* va un cran au-delà en ne comparant

plus rien : il se borne à analyser l'éventualité la pire, pour en limiter les conséquences négatives. Il crée des « minima sociaux » dans le domaine scientifique. Le principe de précaution, c'est le RMI, « Risque minimum incompréhensible ».

C'est donc bien un nouvel outil, qui justifie la remarque du rapport Kourilsky-Viney selon laquelle il vaudrait mieux parler d'une attitude que d'un principe de précaution.

Une nouvelle attitude vis-à-vis de la responsabilité

Les citoyens ne croient plus à la fatalité et au destin. Aujourd'hui, Zola n'aurait plus intitulé *Germinal* l'histoire d'un coup de grisou, il l'aurait appelée aussi « J'accuse ». Même lorsqu'un fleuve déborde, on exige de savoir pourquoi on n'en a pas mieux régulé le cours. A *fortiori*, la famille demande-t-elle des comptes au médecin après la mort d'un malade.

Demander des comptes, ce peut être demander de l'argent (responsabilité civile), demander une punition (responsabilité pénale) ou demander un

bilan de gestion (responsabilité électorale).

Dans tous les cas, le refus de la fatalité crée une exigence de responsabilité, et de responsabilité *claire* : l'opinion n'accepte plus la dilution des responsabilités où chacun s'occupe

de tout et personne n'est responsable de rien (comme pour la débâcle du Crédit Lyonnais). Le principe de précaution peut devenir, dans ce contexte, une arme redoutable contre les décideurs puisqu'on peut les accuser, non seulement de ce qu'ils ont fait, mais surtout de ce qu'ils n'ont pas fait.

Le principe de précaution : mode d'emploi

Champ d'action

Introduit dans le débat sur l'environnement, le principe de précaution a très rapidement débordé ce cadre et est aujourd'hui invoqué principalement dans trois domaines : l'environnement, la santé et le médicament, l'alimentation.

Une liste qui n'est pas limitative : le bogue de l'an 2000

aurait dû être géré selon le principe de précaution.

Encore faudrait-il ne pas céder à la mode en baptisant de ce nom toutes décisions dans ces domaines. Par exemple :

✓ décider en 1992, à Rio, de prendre de premières mesures contre l'effet de serre, en l'absence de certitude scientifique, a été une application du principe de précaution ;

✓ décider, en 1999, de maintenir l'embargo français sur le bœuf britannique à la suite d'un rapport d'experts réservé sur l'innocuité de la viande anglaise, n'a rien à voir avec le principe de précaution : les décideurs se bornent à suivre l'avis des experts.

Le principe de précaution a, en effet, pour essence de *déconnecter* la décision politique de l'avis scientifique, en cas d'incertitude scientifique.

Nature des risques

Si le principe de précaution s'applique aussi bien aux risques naturels qu'aux risques créés par l'homme, notamment à travers la science, il faut aussitôt préciser qu'il ne s'applique pas à tous les risques.

Lorsque le risque est *avéré*, identifié, reconnu, il s'agit de prendre des mesures de *prévention* pour l'empêcher ou en

limiter les effets. Les accidents automobiles ou aériens ou du tunnel sous le Mont Blanc sont du domaine de la prévention.

Lorsque le risque est *potentiel*, sans qu'on puisse dire s'il s'est vraiment déjà matérialisé dans tel ou tel événement, ni s'il a vraiment des chances de se concrétiser, on est dans le domaine du principe de précaution.

Dans les deux cas, on est dans le domaine du risque, c'est-à-dire que l'on reconnaît que le *risque zéro n'existe pas*.

Mais on voit que *précaution* et *prévention* sont, sinon opposés, du moins de nature très distincte. Ils peuvent être parfaitement contradictoires : le principe de précaution a conduit à interdire en 1998 la vaccination scolaire recommandée au titre de la *prévention* contre l'hépatite B.

Selon la Commission européenne, le principe de précaution devrait être considéré dans le cadre d'une approche structurée de l'analyse du risque, fondée sur trois éléments : l'évaluation du risque, la gestion du risque et la communication du risque. Il est particulièrement pertinent dans le cadre de la gestion du risque.

Le principe de précaution, que les décideurs utilisent essentiellement dans le cadre de la gestion du risque, ne doit pas être confondu avec l'élément de prudence que les scientifiques appliquent dans l'évaluation des données scientifiques.

Le recours au principe de précaution présuppose que les effets potentiellement dangereux d'un phénomène, d'un produit ou d'un procédé aient été identifiés et que l'évaluation scientifique ne permette pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude.

La mise en œuvre d'une approche fondée sur le principe de précaution devrait commencer par une évaluation scientifique aussi complète que possible et, autant que faire se peut, déterminant à chaque stade le degré d'incertitude scientifique.

Le concept de précaution étant directement lié à l'absence de certitude scientifique, sa première concrétisation doit être de lever cette absence, c'est-à-dire, parmi les décisions, d'inclure une recherche scientifique complémentaire et de définir une procédure d'adaptation des décisions au calendrier des connaissances ultérieures.

Le principe de précaution a, en effet, pour essence de déconnecter la décision politique de l'avis scientifique, en cas d'incertitude scientifique.

La double expertise

L'absence de certitude scientifique doit être expliquée à l'opinion, sinon s'installera le doute, le « on ne sait pas » s'interprétant en « on nous cache quelque chose ».

Le rapport Kourilsky-Viney propose une procédure de double expertise :

- ✓ un premier cercle, purement scientifique, permettant un débat en profondeur associant tous les experts indépendants ;
- ✓ un second cercle, associant des représentants du premier cercle et des représentants de la société civile : élus, associations, décideurs.

L'exemple de la structure mise en place pour le suivi des microdoses de radiations dans la Manche est un exemple réussi de cette expertise en deux étapes qui pratique la transparence vis-à-vis de l'opinion.

L'analyse économique

Si la loi Barnier stipule que les mesures prises doivent avoir « un coût économiquement acceptable », cela signifie non seulement que le risque zéro n'existe pas, mais que le « risque epsilon », infiniment petit, est infiniment coûteux.

Le principe de précaution ne doit donc pas être évalué en comparant le coût de l'action et le coût de l'inaction : l'action s'impose.

Il doit être évalué pour répondre à la question : *jusqu'où agir ?* Pour réduire l'effet de serre, on n'ira pas jusqu'à interdire la circulation automobile, on n'ira même pas jusqu'à surtaxer massivement l'essence, mais on prendra une série de mesures sur les industries polluantes, sur la conception des moteurs d'automobiles, pour limiter certaines émissions de CO₂. On créera même des permis négociables pour limiter les émissions de CO₂ dans les vieilles centrales d'Ukraine ou de Chine plutôt que dans les centrales modernes où les émissions sont déjà beaucoup plus faibles grâce à des rendements meilleurs.

Nature des décisions

Le principe de précaution implique que l'on connaisse l'état de la science, le niveau de risque « acceptable », le coût « acceptable », etc. Bref, il n'est pas fait pour un citoyen

ou une PME, il est fait pour un décideur de haut niveau. Comme le souligne la Commission, « *juger ce qui est un niveau acceptable de risque pour la société est une responsabilité éminemment politique* ». Il s'agit

On y retrouve la caractéristique dominante de l'attitude de précaution : c'est une procédure de gestion des risques potentiels, et elle décrit une démarche continue dans le temps beaucoup plus qu'une décision initiale prise une fois pour toutes. Le principe de précaution ne résout pas les problèmes, il les gère.

donc bien de décideurs publics plutôt que de décideurs privés, même de très grandes entreprises.

Pour la Commission, dans ces conditions, les événements et les mesures décidées sur la base du principe de précaution

devraient :

- ✓ « être proportionnées au niveau de protection recherché,
- ✓ ne pas introduire de discrimination,
- ✓ être cohérentes avec des mesures similaires déjà adoptées,
- ✓ être basées sur un examen des avantages et coûts potentiels ».

Les Dix Commandements

Le rapport Kourilsky-Viney synthétise ces diverses analyses en dix commandements de la précaution :

1. Tout risque doit être défini, évalué, et gradué.
2. L'analyse des risques doit comparer les différents scénarios d'action et d'inaction.

3. Toute analyse de risque doit comporter une analyse économique qui doit déboucher sur une étude coût/bénéfice (au sens large) préalable à la prise de décision.

4. Les structures d'évaluation des risques doivent être indépendantes mais coordonnées.

5. Les décisions doivent, autant qu'il est possible, être révisables et les solutions adoptées réversibles et proportionnées.

6. Sortir de l'incertitude impose une obligation de recherche.

7. Les circuits de décision et les dispositifs sécuritaires doivent être non seulement appropriés mais cohérents et efficaces.

8. Les circuits de décision et les dispositifs de sécurité doivent être fiables.

9. Les évaluations, les décisions et leur suivi, ainsi que les dispositifs qui y contribuent, doivent être transparents, ce qui impose l'étiquetage et la traçabilité.

10. Le public doit être informé au mieux et son degré de participation ajusté par le pouvoir politique.

On y retrouve la caractéristique dominante de l'attitude de précaution : c'est une procédure de gestion des risques potentiels, et elle décrit une démarche continue dans le temps beaucoup plus qu'une décision initiale prise une fois

pour toutes. Le principe de précaution ne résout pas les problèmes, il les gère.

Un exemple : les organismes génétiquement modifiés

Alors que les scientifiques sont devenus capables, depuis plus de vingt ans, de modifier la nature de certaines plantes, la question s'est posée des risques éventuels aussi bien sur les équilibres écologiques que sur la santé des consommateurs directs (tomates) ou indirects (maïs d'alimentation du bétail).

Il s'agit là d'un cas typique du domaine d'application du principe de précaution puisque, depuis vingt ans, aucune certitude scientifique n'a pu être apportée à ces interrogations, ni sur le plan conceptuel, ni au regard des risques effectifs rencontrés.

L'opposition entre l'attitude américaine et l'attitude européenne n'en est donc que plus intéressante à analyser.

Aux Etats-Unis, le Congrès américain a donné son feu vert en 1986 au développement des O G M. En Europe, les directives européennes les ont interdits en 1990, et la loi de 1992, en France, a confirmé cette interdiction générale.

La présence d'opérateurs internationaux et le développement

du commerce mondial ont néanmoins amené des OGM sur le marché européen, mais ce commerce a été stoppé, en France en 1998, par un arrêt du Conseil d'Etat puis en Europe, en 1999, par une décision de Bruxelles. Jusque là, le débat se réduit à un rapport de forces entre Etats-Unis et Europe, le silence scientifique laisse la place à la démagogie sur la malbouffe en oubliant la malnutrition. On est loin des règles de gestion qu'impliquerait le principe de précaution :

- ✓ pas d'évaluation du risque,
- ✓ pas d'analyse comparative pour voir si les O G M sont plus néfastes à l'environnement que les pesticides qu'ils remplacent,
- ✓ pas d'analyse économique sur l'impact des OGM pour réduire la famine dans le Tiers-Monde,
- ✓ pas de cercle scientifique indépendant, mais des lobbies d'intérêt,
- ✓ pas de recherche complémentaire pour lever les incertitudes.

C'est seulement le 12 avril 2000 que le Parlement remplace la directive de 1990 par une nouvelle directive qui se réfère explicitement au principe de précaution, en particulier par un système d'expérimentation, de biovigilance, d'adaptation aux connaissances scientifiques ulté-

rieures, et de transparence par l'étiquetage.

Ces mêmes normes entrent le 14 avril dans le Codex alimentarius de l'Organisation mondiale contre la faim (FAO) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et donc dans les procédures d'arbitrage de l'OMC.

Coupable, mais non responsable

Le bon sens associe si intimement responsabilité et culpabilité que la formule de Gorgina Dufoix dans l'affaire du sang contaminé « responsable, mais non coupable », a été incomprise et violemment rejetée.

Or, la réalité juridique actuelle est plutôt l'inverse : le principe de précaution rend les décideurs coupables, mais non responsables.

Qu'ils soient coupables en cas de catastrophe est clair aux yeux de l'opinion à qui il faut un coupable. M. Thierry Desmaret, président directeur général de Total, a beau expliquer que Total n'y est pour rien si un bateau dénommé Erika, qui ne lui appartient pas, déverse une marée noire de pétrole Total, cela ne convainc personne et il est amené très rapidement à intervenir, indemniser, dédommager, s'ex-

cuser. Il y a donc une culpabilité sociale évidente.

Et, pourtant, il n'y a pas de responsabilité juridique, dans l'état actuel du principe de précaution : le décalage est colossal entre l'état du droit et les attentes citoyennes.

Tout d'abord, le droit n'a jamais reconnu le principe de précaution comme un principe normatif, un de ces principes de base comme la présomption d'innocence ou la charge de la preuve.

Seule la jurisprudence a donc pu conférer au principe de précaution, la dimension juridique qu'il a actuellement.

Au niveau des instances *internationales* (Cour internationale de Justice, organe d'appel de l'OMC), on observe une évidente réticence à se prononcer « en vertu du principe de précaution ». Ce point est toujours éludé et l'arbitrage se fait à partir d'autres considérations.

Au niveau de la *Cour de Justice européenne*, les deux arrêts rendus sur les filets dérivants et sur la vache folle mentionnent le principe de précaution, à titre de seule référence.

Au niveau *français*, seul le droit administratif se réfère pour l'instant au principe de précaution. Jamais ce principe n'a été invoqué en droit pénal car il n'a pas d'existence juridique et

il est dominé par le *principe de légalité* qui ne permet d'incriminer que des infractions aux lois existantes.

Bref, contrairement à ce que tout le monde croit et à tout ce que les décideurs craignent, le principe de précaution ne crée aucune responsabilité nouvelle dans le droit.

Or, aucune loi pénale n'incorpore le principe de précaution. L'entrée dans le code pénal, en 1992, de l'*infraction de prévention* n'est

pas non plus applicable à des risques potentiels.

Bref, contrairement à ce que tout le monde croit et à tout ce que les décideurs craignent, le *principe de précaution ne crée aucune responsabilité nouvelle* dans le droit. Dire que ce principe risque de paralyser des décisions par peur de voir sa responsabilité mise en cause devant un tribunal est donc doublement faux :

✓ d'abord, parce qu'aucun tribunal ne peut s'y référer autrement qu'en simple opportunité,

✓ ensuite parce que, si un tribunal pouvait s'y référer, ce serait sans doute plus souvent pour condamner l'absence de décision que pour condamner la décision.

Néanmoins, les faits sont une chose, et la perception des faits en est une autre. Le principe de précaution est plébiscité par l'opinion qui a besoin de coupables, et est donc perçu par les décideurs comme

une mise en responsabilité *de facto*, sinon *de jure*.

Un vrai débat de société

Il n'y a pas de raison de conclure autrement que par l'énoncé précis que propose le rapport Kourilsky-Viney du principe de précaution :

« Le principe de précaution définit l'attitude que doit observer toute personne qui prend une décision concernant une activité dont on peut raisonnablement supposer qu'elle comporte un danger grave pour la santé ou la sécurité des générations actuelles ou futures, ou pour l'environnement. Il s'impose spécialement aux pouvoirs publics qui doivent faire prévaloir les impératifs de santé et de sécurité sur la liberté des échanges entre particuliers et entre Etats. Il commande de prendre toutes les dispositions permettant, pour un coût économiquement et socialement supportable, de détecter et d'évaluer le risque, de le réduire à un niveau acceptable et, si possible, de l'éliminer, d'en informer les personnes concernées et de recueillir leurs suggestions sur les mesures envisagées pour le traiter. Ce dispositif de précaution doit être proportionné à l'ampleur du risque et peut être à tout moment révisé.

Si l'on veut bien regarder la société en profondeur, on s'aperçoit que le principe de

précaution ainsi précisé n'est pas l'attitude frileuse de citoyens refusant le risque et le progrès mais, bien plutôt, l'expression d'une démocratie adulte qui s'interroge sur deux dangers du troisième millénaire :

- ✓ l'apprenti sorcier,
- ✓ le tout-marché.

Le risque de l'apprenti-sorcier est le revers du génie humain : l'homme invente, mais ne maîtrise pas toujours ce qu'il a inventé. Où nous mènent le clonage, l'insémination artificielle, les O G M, la carte génétique pour ne parler que du domaine biologique ? Que laisserons-nous de la planète à nos descendants ?

C'est le propre d'une démocratie adulte que de vouloir la vérité, d'accepter de l'affronter, et de chercher en commun des solutions acceptables par les êtres vivants actuels et futurs. Le risque du tout-marché est de même nature : ce système inventé par l'homme fonctionne efficacement, mais avec la mondialisation, les leviers de commande échappent, aussi bien pour assurer le bon fonctionnement du système que, *a fortiori*, pour s'opposer à certains aspects de ce fonctionnement (inégalités, Tiers-

Monde). Le principe de précaution agit alors comme une clause de sauvegarde d'un pays immergé dans le marché mondial pour préserver des intérêts vitaux.

Dans les deux cas, le principe de précaution agit pour s'opposer à ces deux risques potentiels : il est donc conçu pour que l'homme s'oppose à la science et s'oppose au marché, lorsque les incertitudes l'exigent devant des risques de dérapage non contrôlé.

Le principe de précaution est donc conçu pour que l'homme s'oppose à la science et s'oppose au marché, lorsque les incertitudes l'exigent devant des risques de dérapage non contrôlé.

L'ennui est qu'il y a un formidable qui-proquo entre ceux qui conçoivent ainsi ce principe, et ceux pour qui il ne constitue qu'une manière de gérer le système économique-scientifique actuel et non de s'y opposer.

C'est naturellement à Bruxelles que ce qui-proquo éclate dans toute son ampleur. La communication de la Commission, du 2 février 2000, se donne quatre objectifs, dont le quatrième, visiblement le plus important, est :

« Eviter tout recours injustifié au principe de précaution en tant que forme déguisée du protectionnisme ». Même intelligemment tempérée par le mot « injustifié », cette rédaction est en contradiction totale avec l'esprit même du principe de précaution qui est au-dessus du mar-

ché et non asservi au libre-échange. L'énoncé précis du principe de précaution ne rappelle-t-il pas la nécessité de « faire prévaloir les impératifs de santé et de sécurité sur la liberté des échanges entre particuliers et entre Etats » ?

Cette contradiction interne éclatera forcément un jour.

Le principe de précaution apporte enfin un autre progrès en allant dans le sens de la démocratie participative. Il est bon que le citoyen ne se contente pas de voter tous les cinq ans, mais participe quotidiennement au débat sur les grandes décisions de la société.

A la croisée des chemins, entre le pouvoir des savants, le pouvoir des responsables politiques et le pouvoir des juges, le principe de précaution est au cœur d'un débat de société fécond qu'il faut encourager et structurer.

Comme le dit fort bien le rapport Kourilsky-Viney, le principe de précaution peut ainsi être, comme la langue d'Esopo, la meilleure ou la pire des choses pour les responsables de nos sociétés :

La meilleure, s'ils parviennent à mettre en place des mesures améliorant réellement la sécurité des citoyens, tout en évitant l'écueil d'une démission générale devant toute prise de risque ; la pire s'ils le transforment en un carcan excluant toute souplesse et décourageant les

initiatives nécessaires à l'innovation et au progrès ».

En tout état de cause, la sagesse populaire s'est déjà exprimée sur le sujet :

- ✓ mieux vaut prévenir que guérir,
- ✓ dans le doute, abstiens-toi,
- ✓ prudence est mère de sûreté,
- ✓ deux précautions valent mieux qu'une.

Conclusion

On ne gouverne pas avec des proverbes. Il faut donc dépasser les bons sentiments et donner un contenu opératoire au niveau international au principe de précaution.

Cela devient urgent car chaque jour amène à la décision politique des dossiers délicats qui, d'une manière ou d'une autre, ramènent au principe de précaution. Faut-il se prémunir contre de nouvelles tempêtes analogues à celle de décembre 1999 en enfouissant les lignes électriques ou en décentralisant le réseau, dans quel site français peut-on enfouir les déchets nucléaires, est-on capable de démonter Superphenyx sans risque, les microdoses autour de la Hague sont-elles supportables, que fait-on contre l'hépatite B, sur quel critère met-

tra-t-on fin à l'embargo contre la viande de bœuf britannique ? La liste des exemples est sans fin.

Faut-il, dans ces divers domaines, que le pouvoir politique décide, ou faut-il qu'il se « retranche » derrière des autorités « indépendantes » ? Ce simple inventaire montre la nature internationale des questions abordées et pose donc, pour la France, la question de subsidiarité entre le niveau européen et le niveau national. Le principe de précaution est-il une clause de sauvegarde nationale ou une règle de gestion européenne ? Si c'est une règle européenne, à quel exécutif européen s'adresse-t-il ? La Présidence française de l'Europe au 1er juillet 2000, est une occasion historique d'avancée européenne sur le principe de précaution, ce qui implique une initiative française ambitieuse. Le Conseil général des Mines est prêt à y apporter, dans la limite de ses compétences, sa contribution.

Bibliographie

[1] • Le Principe de Précaution – Editions Odile Jacob – Janvier 2000.